Solidaires Sud PTT
Bouches-du-Rhône

# FICHE TECHNIQUE N°2

# Transmission des arrêts de travail :

Lorsque l'on est touché par la maladie un deuxième coup de massue risque de vous assommer définitivement ❐ Et oui si vous pensez avoir respecté vos obligations en transmettant votre arrêt de travail par courrier, l'employeur peut feindre sa non-réception ou pire le non-respect des règles qui s'y rattache.

## 1. NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Art. 21 :

Si pour des raisons imprévisibles (maladie, accident, maladie grave d'un proche, garde d'enfant, intempéries, ...) un postier ne peut se rendre à son travail, il doit en avertir le service le plus tôt possible en donnant le motif de son retard ou de son absence. L'agent justifie son absence dans les 48 heures ; celle-ci est régularisée par l'octroi d'un congé (de maladie, annuel, autre), d'un repos compensateur, d'une autorisation spéciale d'absence ou de facilités de service, sinon l'agent est placé en situation d'absence irrégulière.

**En cas de récidive, il pourra être fait application des sanctions prévues en annexe 1 du présent règlement.**

**La Poste a souvent tendance à « dégainer » son arsenal disciplinaire (avertissement, blâme…) dès la première difficulté, alors que le règlement intérieur ne prévoit cette faculté qu'en cas de récidive de l'agent**.

## 2. ARRÊT DE TRAVAIL :

**SUD PTT vous conseille d'envoyer vos arrêts de travail en courrier Suivi ou lettre recommandée avec AR.**

- **ARRÊT INITIAL : DANS LES 2 JOURS OUVRÉS QUI SUIVENT LA DATE D'INTERRUPTION DE TRAVAIL, VOUS DEVEZ TRANSMETTRE :**

**POUR LES SALARIES (ACO) :** les **Volets N°1 et 2** de l'avis d'arrêt de travail au médecin conseil de la **CPAM**, vous devez également transmettre le **Volet N°3 à votre employeur (entité de rattachement)**, dans un délai fixé à **2 jours** par la convention collective.

**Il convient de rappeler de conserver par l'agent au moins une copie du volet 1, qui permet de garder une preuve lors de toute investigation, perte « mystérieuse » ou examen effectué par le médecin contrôleur.**

Ces dernières années, La Poste a développé une campagne de répression patronale sans précédent avec contrôle quasi-systématique des arrêts de travail pour maladie. La contre

visite médicale est la contrepartie offerte à l'employeur vis-à-vis du paiement des indemnités complémentaires (art. L1226-1 du code du travail).
Ces boites privées de médecins contrôleurs ont un intérêt certain à satisfaire les exigences des employeurs en matière de contrôle des arrêts de travail. **Nous observons depuis plusieurs mois, de nombreux contrôles sans avis de passage laissés dans les boites aux lettres, sans mention des heures de passage et sans respect de la déontologie médicale qui leur est applicable. La Poste se sert de ces contre visites médicales pour supprimer les indemnités complémentaires et ainsi « sanctionner » les « vilains » agents malades**.

**N'HÉSITEZ PAS A CONTACTER SUD PTT POUR CONTESTER LES DÉCISIONS DE SUSPENSION DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES (COMPLÉMENT VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR EN PLUS DES INDEMNITÉS DE SECURITÉ SOCIALE) ET POUR SAISIR L'ORDRE DES MÉDECINS.**

**POUR LES FONCTIONNAIRES :** les **Volets N°2 et 3** de l'avis d'arrêt de travail sont à transmettre à **votre employeur (entité de rattachement). L'agent garde le Volet 1 à présenter en cas d'examen effectué par le médecin ou spécialiste agréée**.
Il est à noter que La Poste doit impérativement saisir un médecin ou spécialiste agréé (Cf. http://www.ars.paca.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees.136336.0.html) pour faire réaliser une contrevisite médicale auprès d'un agent fonctionnaire (Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés).
**Toute contre visite médicale réalisée auprès d'un agent fonctionnaire par un médecin ou un spécialiste non agréé est donc inopposable à l'agent**.

## En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le syndicat SUD PTT…

En cas de non-respect de l'envoie dans un délai de 2 jours, la CPAM vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une sanction en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent. **En cas de nouvel envoi tardif, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont réduites de 50 %**, uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi. **Cependant, la réduction ne sera pas effectuée si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours**.

- **PROLONGATION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL INITIAL : LA MÊME FORMALITÉ DOIT, SOUS PEINE DES MÊMES SANCTIONS, ÊTRE OBSERVÉE DANS LES DEUX JOURS SUIVANT LA PRESCRIPTION DE PROLONGATION.**

**Voici les références de vos droits : CERFA N°10170*03, Code de la sécurité sociale : Article R321-2, Article L323-6 / Règlement Intérieur CORP-DRHG-2016-0174 du 2 Janvier 2017, pages 7.**

# Avec SUD PTT, ne vous Résignez pas…Résistez !

**CONTACT MILITANT-E-S RÉSEAU :**

**Domnine VONAU-CHAHDI : 06.72.95.60.99 - Paul-Maurice ALDEBERT (CHSCT Départemental) : 06.42.76.14.76 - Christophe MALAUSSENA (CHSCT Départemental) : 06.31.33.30.60 - Xavier ROSSI (Forces de Vente) : 06.70.22.35.01**

Union syndicale Solidaires SUD PTT
www.sudptt13.org
Syndicat SUD APT 13
BP 90055 13202 Marseille Cedex 02
*Mail :* sud13poste@orange.fr
*Facebook :* www.facebook.com/sudapt13
*Tél :* 04.91.11.63.30 / Fax : 04.91.11.63.39